



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SONITHERM

Etablissement situé 33, boulevard de l'Ariane, à Nice

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux mesures d'urgence
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

N° 16445

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13804 du 4 juillet 2011 autorisant la société SONITHERM à exploiter les installations situées 33, boulevard de l'Ariane, à Nice ;

VU l'étude d'impact économique et social (EIES) remise en mai 2017 par la société SONITHERM définissant les mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques en cas d'épisodes de pollution aux particules, au dioxyde d'azote ou à l'ozone ;

VU le rapport référencé 2020_293 du 27 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la consultation du 9 juin 2020 de la société SONITHERM sur le projet d'arrêté préfectoral annexé au rapport susvisé du 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air constitue dans la région PACA un enjeu sanitaire majeur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié vise à harmoniser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution caractérisés de l'air ambiant ;

CONSIDERANT qu'en cas d'épisode de pollution aux particules (PM10), il convient de mettre en œuvre des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières mais également sur les émetteurs des précurseurs des particules secondaires, notamment les émetteurs d'oxydes d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV) ;

CONSIDERANT qu'en cas d'épisode de pollution à l'ozone, il convient de déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices d'oxydes d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV), ces deux polluants étant des précurseurs de l'ozone ;

CONSIDERANT qu'en cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂), il convient de déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices d'oxydes d'azote (NOx) ;

CONSIDERANT que la société SONITHERM a déclaré pour l'usine de Nice en 2018 le rejet à l'atmosphère de 102,5 tonnes d'oxydes d'azote et de 5,3 tonnes de poussières ;

CONSIDERANT que la société SONITHERM – Usine de Nice est à ce titre un émetteur industriel notable au niveau du département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SONITHERM, dont le siège social est situé 33, boulevard de l'Ariane – 06300 Nice, désignée ci-après l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour l'exploitation des installations situées à la même adresse que son siège social.

ARTICLE 2 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Article 2.1 - Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 2.3, 2.4 et 2.5 lorsque les niveaux de concentration en particules (PM₁₀), en dioxyde d'azote (NO₂) ou en ozone (O₃) définis dans l'article R.221-1 du code de l'environnement et repris ci-dessous sont atteints :

Polluants ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Procédures et seuils réglementaires				
	Niveau information - recommandation	Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
		Sur prévision	Sur persistance (constat et prévision)	Sur prévision	Sur persistance (constat et prévision)
Particules fines (PM₁₀)	50 en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	80 en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	50 en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours soit J et J+1		80 en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours à J et J+1 <i>ou</i> 50 en moyenne sur 24 heures pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1
Dioxyde d'azote (NO₂)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1		400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 <i>ou</i> 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O₃)	180 en moyenne horaire à J ou J+1	240 , en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 <i>ou</i> 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours à J et J+1 <i>ou</i> 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1

* « Persistance d'un épisode de pollution aux particules ou à l'ozone » : il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, ou en absence de modélisation, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Article 2.2 – Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 2.3 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation. La mise en œuvre de ces mesures est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte, il existe deux niveaux de mesures d'urgence :

- les mesures du niveau N1 sont activées systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas par le préfet de département, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.

Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 2.4 et 2.5 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.

Leur mise en œuvre est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les coordonnées de la ou des personnes (nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) à qui doivent être adressés les communiqués d'activation ainsi que les mises à jour éventuelles de ces coordonnées.

Article 2.3 - Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour l'ozone « O₃ » ou les particules « PM10 »

Article 2.3.1 - Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les particules « PM10 » :

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation défini à l'article 2.1 du présent arrêté pour les particules « PM₁₀ », les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2. du présent arrêté :

- affichage de l'information qu'un épisode de pollution est en cours ;
- rappels des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel avec une vigilance accrue pour limiter et maîtriser les émissions de poussières et de NOx pendant toute la durée de l'épisode de pollution ;
- vérification du bon fonctionnement des équipements de traitement des fumées (traitement des NOx et des poussières) : suivi des paramètres de fonctionnement via les données du système de contrôle-commande et de supervision ;
- vérification du bon fonctionnement des appareils de mesures de poussières et de NOx : information du personnel pour une vigilance accrue des performances environnementales pendant toute la durée de l'épisode de pollution avec traçabilité de l'épisode de pollution dans le cahier de poste pour la relève ;
- renforcement du contrôle des valeurs limites d'émissions (VLE) en poussières et NOx et application des procédures sur la conduite à tenir en cas de dépassement de ces VLE ;
- stabilisation et optimisation du procédé d'incinération : vigilance particulière sur la maîtrise des opérations suivantes :
 - mélange des déchets en fosse pour obtenir un combustible (déchets) le plus homogène possible ;
 - suivi de tous les paramètres de fonctionnement (tonnage traité, combustion, consommation d'eau et de réactifs, ...) via le système de contrôle-commande et de supervision afin d'agir éventuellement sur ceux-ci pour améliorer la performance et les rejets en poussières et NOx ;

➤ ne pas réaliser d'essai industriel ni de modification significative des paramètres de procédé (stabilité du procédé).

Article 2.3.2 - Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote (NO₂) ou pour l'ozone (O₃):

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation défini à l'article 2.1 du présent arrêté pour le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ozone (O₃), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

- **affichage** de l'information qu'un épisode de pollution est en cours ;
- **rappels des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel** avec une vigilance accrue pour limiter et maîtriser les émissions de NOx pendant toute la durée de l'épisode de pollution ;
- **vérification du bon fonctionnement des équipements de traitement des fumées** (traitement des NOx) : suivi des paramètres de fonctionnement via les données du système de contrôle-commande et de supervision ;
- **vérification du bon fonctionnement des appareils de mesures des émissions de NOx** : information du personnel pour une vigilance accrue des performances environnementales pendant toute la durée de l'épisode de pollution avec traçabilité de l'épisode de pollution dans le cahier de poste pour la relève ;
- **renforcement du contrôle des valeurs limites d'émissions (VLE) en NOx** et application des procédures sur la conduite à tenir en cas de dépassement de ces VLE ;
- **stabilisation et optimisation du procédé d'incinération** : vigilance particulière sur la maîtrise des opérations suivantes :
 - mélange des déchets en fosse pour obtenir un combustible (déchets) le plus homogène possible ;
 - suivi de tous les paramètres de fonctionnement (tonnage traité, combustion, consommation d'eau et de réactifs, ...) via le système de contrôle-commande et de supervision afin d'agir éventuellement sur ceux-ci pour améliorer la performance et les rejets en NOx.
 - ne pas réaliser d'essai industriel ni de modification significative des paramètres de procédé (stabilité du procédé).

Article 2.4 - Définition des mesures d'urgence de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM₁₀ » ou le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃), les mesures d'urgence définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté.

Au début de la procédure d'alerte, l'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence de niveau N1 qu'il va mettre en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 2.4.1 - Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM₁₀ » :

- application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour les PM10 ;
- **mise en place de mesures pour réduire les rejets atmosphériques de poussières** :
 - afin d'optimiser l'efficacité des électrofiltres, limiter l'incinération des déchets d'activités économiques qui contiennent de plus fortes teneurs en soufre notamment des déchets de déconstruction. Cette mesure ne vise pas les DASRI (déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) ;

➤ report ou réduction des éventuels chantiers générateurs de poussières, ...

- mise en place de mesures pour réduire les rejets atmosphériques de NO_x : vérification des réglages des paramètres de combustion pour réduire au maximum les rejets de NO_x ;

- mise en place de mesures pour éviter les phases de régime transitoire ainsi que les changements d'allure pouvant émettre des poussières et des NO_x : ronde de surveillance des équipements par l'équipe de maintenance pour vérifier le bon fonctionnement des équipements et éviter une panne générant une phase d'arrêt puis de démarrage.

Article 2.4.2 - Mesures d'urgence de niveau N1 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃) :

- application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote

- mise en place de mesures pour réduire les rejets atmosphériques de NO_x : vérification des réglages des paramètres de combustion pour réduire au maximum les rejets de NO_x

- mise en place de mesures pour éviter les phases de régime transitoire ainsi que les changements d'allure pouvant émettre des NO_x : ronde de surveillance des équipements par l'équipe de maintenance pour vérifier le bon fonctionnement des équipements et éviter une panne générant une phase d'arrêt puis de démarrage.

Article 2.5 - Définition des mesures d'urgence de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM₁₀ » ou au dioxyde d'azote (NO₂) ou à l'ozone (O₃) de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre par l'exploitant sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence de niveau N2 qu'il va mettre en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 2.5.1 - Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules « PM₁₀ » :

- application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

- réduction des émissions de NO_x : l'exploitant complètera son EIES dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté pour étudier la possibilité d'augmenter l'injection d'ammoniacque au niveau du système de traitement des NO_x par réduction sélective catalytique (SCR) pour réduire les émissions de NO_x en cas d'alerte de niveau N1 et/ou N2.

Article 2.5.2 - Mesures d'urgence de niveau N2 en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃) :

- application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃) ;

- réduction des émissions de NO_x : l'exploitant complètera son EIES dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté pour étudier la possibilité d'augmenter l'injection d'ammoniacque au niveau du système de traitement des NO_x par réduction sélective catalytique (SCR) pour réduire les émissions de NO_x en cas d'alerte de niveau N1 et/ou N2.

Article 2.6 – Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, la fiche jointe en annexe 1 du présent arrêté est mise à jour par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,

- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SONITHERM,

- au maire de Nice,

- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **04 AOUT 2020**

A blue ink signature of Philippe Loos, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
RG 4523*

Philippe LOOS

Annexe 1 : Fiche à remplir au début et à la fin de la procédure d'alerte lors des épisodes de pollution suite au dépassement d'un seuil d'alerte

Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement			
Exploitant :			
Site :			
Code postal – Commune :			
Nom :		Signature :	
Fonction :		N° tél :	
Destinataires :			
DREAL SPR DREAL UD06		Marseille Nice	
		urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr	
Pic de pollution à :		<input type="checkbox"/> PM10 <input type="checkbox"/> NO ₂ <input type="checkbox"/> O ₃	
<i>[APC n° xxxx du xx/xx/xx]</i>			
Référence de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :			
Polluants concernés par les mesures d'urgence dans le cadre de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :		En cas d'alerte PM10 : <input type="checkbox"/> Poussières <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV	En cas d'alerte NO ₂ : <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV
Date d'envoi de la fiche au début de la procédure d'alerte :		En cas d'alerte O ₃ : <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV	
Date d'envoi de la fiche après la fin de la procédure d'alerte :			
<i>[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]</i>			
Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016	Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode : "oui" / "non"	Si "non", justifier la non-mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure
		Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)	Si elle existe, estimation des pollutions évitées figurant dans l'étude d'impact économique et social (en kg/heure)
			Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)
Mesures d'urgence de niveau N1			

Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10			
1			
2			
3			
...			
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte NO₂			
1			
2			
3			
...			
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O₃ (au besoin, différencier les mesures en fonction des trois seuils d'alerte ozone)			
1			
2			
3			
...			
Mesures d'urgence de niveau N2			
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10			
1			
2			
3			
...			
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte NO₂			
1			
2			
3			
...			
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O₃ (au besoin, différencier les mesures en fonction des trois seuils d'alerte ozone)			
1			
2			
3			
...			